



COMITE SYNDICAL DU 09 NOVEMBRE 2022– 18 heures 00

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

PRESENTS :

Mmes Martine BISAUTA, Maitena CURUTCHET, Laurence HARDOUIN, Sandrine DARRIGUES,
MM Jean-Paul BIDART, Yves BUSSIRON, Michel THICOIPE, Cédric CROUZILLE, Michel IBARRA, Pierre
ESPILONDO, Philippe ELISSALDE, Mathieu KAYSER, Daniel ARRIBERE, Jean-Claude LARCO, Gérard
COURCELLES, Jean-Robert LATAILLADE

EXCUSES :

Mmes Carole IRIART BONNECAZE, Capucine DECREME,
MM Dominique IDIART, Arnaud FONTAINE, Philippe DELGUE.

POUVOIRS : Mme Valérie DEQUEKER à M. Cédric CROUZILLE, Mme Chantal KEHRIG COTTENCON à Mme
Martine BISAUTA

Secrétaire de séance : M. Cédric CROUZILLE

Délibération n°1 : **Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 13 juillet 2022**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 juillet 2022 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 juillet 2022 tel qu'il a été transmis.

Délibération n°2 : **Signature d'une convention avec l'Eco-organisme CITEO - solution transitoire**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a prévu la simplification et l'harmonisation des règles de tri des déchets sur tout le territoire en imposant l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages, dont les films et barquettes en plastique. D'ici 2023, tous les centres de tri devront être modernisés pour être en mesure de trier l'ensemble de ces nouveaux flux d'emballages. Le Centre de tri Canopia exploité en régie par le syndicat Bil Ta Garbi ne fait pas exception.

Afin de respecter le planning contraint, il a été lancé en décembre 2021 une consultation d'un marché de conception et de réalisation pour la modernisation du Centre de tri de CANOPIA.

Ce marché a été attribué en comité syndical le 18 mai dernier à la société Susty Waste Solution.

Les travaux de modernisation du centre de tri de Canopia démarreront le 2 janvier 2023 pour un peu moins de quatre mois et tous les flux de collectes sélectives en extension de consignes de tri du territoire seront dirigés en totalité vers le centre de tri de Valor Béarn à Sévignacq.

Ainsi, l'imposition réglementaire de simplification des règles de tri pour l'utilisateur sera respectée sur le périmètre de Bil Ta Garbi à la date demandée.

Cependant, ces nouvelles consignes de tri imposent aux deux adhérents de Bil Ta Garbi de revoir le type et le mode de collecte.

Durant cette période charnière, il est opportun pour une partie du territoire d'anticiper le passage à l'extension des consignes de tri en profitant d'une réforme de collecte plus générale (en lien avec les ordures ménagères par exemple).

C'est le cas de la commune de Ciboure, qui depuis mai 2022 a reformé l'ensemble de sa collecte et est passée aux extensions de consignes de tri.

Le site de Canopia a su s'adapter techniquement pour accueillir ce nouveau flux : baisse des cadences de tri, nouveaux flux de plastique valorisés, formations des agents de tri...

Cette adaptation permet au syndicat de ne pas avoir à exporter ces tonnages sur un centre de tri voisin et permet ainsi de rationaliser les coûts.

L'éco-organisme CITEO, qui soutient financièrement le syndicat sur la collecte sélective, a validé après instruction du dossier déposé, ce mode de tri des extensions des consignes de tri sur Canopia.

Dans ce sens, une convention définissant ce fonctionnement est à valider.

Il est à noter que pour ce fonctionnement, le syndicat ne demande aucune subvention et n'a pas investi dans du matériel spécifique.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention de phase dite « transitoire » en vue de pouvoir trier sur le site de Canopia, la collecte sélective en extension des consignes de tri de la ville de Ciboure en parallèle du flux habituel de collecte sélective.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention de phase dite « transitoire » en vue de pouvoir trier sur le site de Canopia, la collecte sélective en extension des consignes de tri de la ville de Ciboure en parallèle du flux habituel de collecte sélective.

Délibération n°3 : Adoption du Règlement comptable et financier (M57)

Par délibération du 18 mai 2022, le syndicat Bil Ta Garbi décidé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Cette décision doit s'accompagner de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document, interne au Syndicat, a pour but de permettre de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Définir des règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

Le projet de Règlement Comptable et Financier est joint en annexe du présent rapport.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le Règlement Comptable et financier joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter le Règlement Comptable et financier joint au présent rapport.

Délibération n°4 : Opération de modernisation du Centre de tri - Révision du plan de financement

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a prévu la simplification et l'harmonisation des règles de tri des déchets sur tout le territoire en imposant l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages, dont les films et barquettes en plastique. D'ici 2023, tous les centres de tri devront être modernisés pour être en mesure de trier l'ensemble de ces nouveaux flux d'emballages. Le Centre de tri Canopia exploité en régie par le syndicat Bil Ta Garbi ne fait pas exception.

Les travaux de modernisation du centre de tri se dérouleront sur 4 mois, entre janvier 2023 et avril 2023.

Par délibérations du 18 mai 2022, le syndicat Bil Ta Garbi a validé la modification du cout prévisionnel de l'opération de modernisation du Centre de tri de Canopia qui a été arrêté à 15 505 000 € HT.

Un plan de financement a alors été adopté visant à solliciter l'ensemble des partenaires susceptibles d'accompagner la réalisation de cet outil industriel. Suite aux retours des partenaires financiers sollicités, il convient aujourd'hui d'ajuster le plan de financement conformément aux réponses obtenues auprès de ces derniers.

Partenaires financiers sollicités	Montant initial	Montant réactualisé
CITEO	900 000.00 €	950 000.00 €
ADEME	1 100 000.00 €	0.00 €
Région Nouvelle-Aquitaine	4 740 000.00 €	2 388 300.00 €
Autofinancement Bil Ta Garbi (y/compris emprunt)	8 765 000.00 €	12 166 700.00 €
TOTAL	15 505 000.00 €	15 505 000.00 €

Il vous est proposé de :

- Valider le plan de financement avec les deux partenaires (CITEO, Région Nouvelle-Aquitaine-fonds européens) pour le financement des travaux de modernisation du Centre de tri Canopia,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- Valider le plan de financement avec les deux partenaires (CITEO, Région Nouvelle-Aquitaine-fonds européens) pour le financement des travaux de modernisation du Centre de tri Canopia,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Délibération n°5 : Modernisation du Centre de tri – Réactualisation de l'autorisation de programme

Par délibérations du 18 mai 2022, le Comité syndical a voté l'augmentation du montant de l'AP n°8 relative à la modernisation du Centre de tri de Canopia pour la porter à 15 505 000 € HT.

Pour tenir compte du montant des subventions attendues et des précisions apportées sur le phasage des travaux à réaliser, il est également proposé de modifier l'autorisation de programme comme suit, en augmentant les crédits de paiement ouverts sur l'exercice 2022 et en modifiant la répartition entre recours à l'emprunt, autofinancement et subventions :

AP n°8 Modernisation du Centre de tri (1017)

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Crédits de Paiement (en € HT)		
		2022	2023	2024
AP n°8 Modernisation Centre de tri	15 505 000,00 €	4 800 000,00 €	10 705 000,00 €	0,00 €
Total des autorisations de programmes en € HT	15 505 000,00 €	4 800 000,00 €	10 705 000,00 €	0,00 €
Financement AP 8	Subventions/ Participation	- €	3 338 300,00 €	0,00 €
	Emprunt	4 800 000,00 €	7 000 000,00 €	0.00 €
	Autofinancement	- €	366 700.00 €	0.0 €

Il est proposé au Comité syndical de valider l'autorisation de programme relative à l'opération réactualisée telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider l'autorisation de programme relative à l'opération réactualisée telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°6 : Budget 2022 - Création d'une provision pour le G.E.R. (Gros Entretien-Renouvellement) pour l'UVO de Mendixka

Les collectivités sont autorisées à constituer une provision pour grosses réparations. Il s'agit de provisions semi-budgétaires dont le détail figure chaque année en annexe du budget primitif et du compte administratif du syndicat.

L'UVO de Mendixka a été mise en service en 2014 et est exploitée en régie par les services du syndicat depuis cette date.

Au vu de l'âge de l'installation, des crédits ont été inscrits au BP 2022 au compte 615221 à hauteur de 210 000 € pour faire face aux dépenses d'entretien de l'usine (compte 615221). A mi-octobre, une partie de ces crédits n'a pas été utilisée alors que des interventions d'importance sont susceptibles d'intervenir dans les mois à venir (remplacement du convoyeur à chaînes alimentant le tube de fermentation, grosses réparations sur des équipements, renouvellement de bandes transporteuses...) pouvant avoir un coût significatif pour le budget de fonctionnement du syndicat.

Afin d'y faire face, il vous est proposé de compléter la provision déjà constituée et qui s'élève aujourd'hui à 150 000.00 € par la constitution d'une provision complémentaire de 50 000.00 €.

Ainsi, il pourrait être décidé de constituer une provision aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Pour l'exercice 2022, le montant de la provision à constituer s'élève à 50 000.00 €
- ✓ La reprise de cette provision pourra s'effectuer lors de la programmation annuelle d'interventions d'envergure sur les équipements de l'UVO Mendixka ou lors du constat d'une panne d'un équipement qui nécessiterait une intervention urgente présentant un coût élevé.

Concrètement, la constitution d'une telle provision se traduit par l'émission d'un mandat de 50 000.00 € au compte 6815 et la constatation d'une recette non-budgétaire du même montant (compte 15721) par Monsieur le Trésorier Payeur.

Il est proposé au Comité syndical :

- de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour gros entretien - renouvellement telles qu'exposées ci-dessus.
- D'intégrer budgétairement cette provision à la Décision Modificative n°1.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide

- de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour gros entretien - renouvellement telles qu'exposées ci-dessus.
- D'intégrer budgétairement cette provision à la Décision Modificative n°1.

Délibération n°7 : Budget 2022 – Décision Modificative n°1

Le budget primitif du syndicat a été adopté le 09 mars 2022 avec intégration anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Il convient aujourd'hui de modifier les autorisations budgétaires initiales et de procéder à un certain nombre d'ajustements de crédits, pour intégrer des dépenses et des ressources nouvelles, et pour modifier une partie des affectations de crédits antérieurement votés.

Pour la section d'investissement, il s'agit :

- D'augmenter les crédits de paiement 2022 de l'AP n°8 relative à la modernisation du centre de tri pour permettre de commander les gros équipements qui seront installés début 2023 pour un montant de 1 300 000.00 €. Ces dépenses sont équilibrées par l'augmentation de l'emprunt pour le même montant.
- De faire un virement de 10 000.00 € du chapitre 21 vers le chapitre 20.

Pour la section de fonctionnement, il s'agit d'augmenter les crédits :

- Au chapitre 011- charges à caractère général pour 445 500.00 € pour financer des hausses de consommation électrique, la hausse des tarifs du carburant et la consommation de produits de traitement sur l'UVE de Zaluaga
- Au chapitre 66 – Charges financières pour 740 000 € pour financer le rattachement des ICNE 2022 qui n'avait pas fait l'objet d'inscription lors du Budget primitif
- Au chapitre 68 – Dotation aux amortissements et provisions pour 50 000.00 € pour réaliser une provision pour abonder le GER de l'UVO Mendixka.

Ces crédits supplémentaires sont financés :

- Par la diminution de crédits au chapitre 011 - charges à caractère général pour 255 000.00 €
- Par des recettes complémentaires au chapitre 74 pour 740 000.00 €
- Par la reprise d'une partie des dépenses imprévues au chapitre 022 pour 240 500.00 €

Le tableau ci-dessous détaille les comptes impactés par la décision modificative proposée :

DETAIL DECISION MODIFICATIVE N°1 _ BUDGET 2022			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
20- Immobilisations incorporelles	10 000,00 €		
2031- Etudes en cours	10 000,00 €		
21- Immobilisations corporelles	- 10 000,00 €		
2181- Installations générales	- 10 000,00 €		
AP n°8 : Modernisation CDT	1 300 000,00 €	1641 Emprunt	1 300 000,00 €
231- travaux en cours	228 300,00 €		
2313- Constructions	175 200,00 €		
2315- Installation, outillage, mat. Technique	2 668 100,00 €		
2318- Autres travaux en cours	- 2 615 000,00 €		
238- Avances	1 071 700,00 €		
	1 300 000,00 €		1 300 000,00 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011- Charges à caractère général	190 500,00 €	74- Participations	740 000,00 €
60612 Energie - Electricité	123 000,00 €	7478- Autres organismes	740 000,00 €
60622 Carburants	142 500,00 €		
60624 Produits de traitement	180 000,00 €		
611 Prestations	- 100 000,00 €		
6135 Locations mobilières	- 35 000,00 €		
615221 Entretien bâtiments	- 120 000,00 €		
66 - Charges financières	740 000,00 €		
66112-Rattachement ICNE 2022	740 000,00 €		
68 - Dot. aux amortiss. et Provisions	50 000,00 €		
6815 -Provisions risq et charges	50 000,00 €		
022- Dépenses Imprévues	- 240 500,00 €		
Dépenses imprévues	- 240 500,00 €		
TOTAL	740 000,00 €	TOTAL	740 000,00 €

Il est proposé au Comité syndical de valider la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°8 : Budget 2022 – Admission en non-valeurs et créances éteintes

L'admission en non-valeur des créances est proposée au Syndicat par Monsieur le Trésorier Principal de Bayonne pour les titres de perception concernant des créances ou des reliquats inférieurs à 50 €, ou celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement du fait de l'insolvabilité du redevable, de sa non-localisation ou du refus de visa de poursuite exprimé par l'ordonnateur. Pour ces créances, le Trésorier a engagé les poursuites nécessaires mais celles-ci se sont révélées infructueuses. L'instruction budgétaire et comptable M14 distingue les créances admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le payeur) et les créances éteintes (liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou surendettement avec jugement d'effacement des dettes).

Budgétairement, les admissions en non-valeur, comme les créances éteintes présentées Monsieur le Trésorier Principal, se traduisent par l'inscription de crédits sur un article de dépenses (articles 6541 et 6542) du montant des créances admises en non-valeur ou éteintes.

Par courrier en date du 12 septembre 2022, Monsieur le Trésorier Principal de Bayonne présente au syndicat un état des créances qu'il juge opportun de faire admettre en non-valeur, ainsi qu'un état des créances éteintes :

- Admissions en non-valeur (article 6541) : 313.17 €
- Créances éteintes (article 6542) : 379.75 €

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir délibérer pour approuver les admissions en non-valeur et les créances éteintes pour un montant total de 692.92 € (conformément au détail présenté en annexe) et de prévoir les crédits nécessaires pour l'émission d'un mandat de 313.17 € au compte 6541 et d'un mandat de 379.75 € au compte 6542.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'approuver les admissions en non-valeur et les créances éteintes pour un montant total de 692.92 € (conformément au détail présenté en annexe) et de prévoir les crédits nécessaires pour l'émission d'un mandat de 313.17 € au compte 6541 et d'un mandat de 379.75 € au compte 6542.

Délibération n°9 : Signature d'un marché de fourniture de carburant

Le syndicat a lancé une consultation ayant pour objet la fourniture de gazole, gazole non routier et AD Blue sur les pôles Canopia, Mendixka et Zaluaga.

La présente consultation fait l'objet d'une décomposition en quatre lots.
La décomposition est la suivante :

- Lot n°1 : fourniture de Gazole Non Routier et Gazole sur le pôle Mendixka : 41 500 litres de GNR par an et 69 800 litres de gazole par an
- Lot n°2 : fourniture de Gazole Non routier et AD Blue sur le pôle Zaluaga : 35 000 litres de GNR par an et 600 litres d'AD Blue par an
- Lot n°3 : fourniture de Gazole Non Routier sur le pôle Canopia : 9 000 litres de GNR par an
- Lot n°4 : fourniture d'AD Blue sur les pôles Canopia et Mendixka : 11 000 litres par an sur Canopia et 3 500 litres sur Mendixka

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit trois fois, pour une durée d'un an à chaque fois.

La présente consultation est un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 23 juin 2022 avec une date de remise des offres fixée au 25 juillet 2022.

Concernant le lot n°1 et 3, trois candidats ont remis des offres dans les délais impartis, il s'agit des sociétés suivantes :

- DYNEFF
- PETROLE COTE BASQUE
- TOTAL

Concernant le lot n°2 et 4, un seul candidat a remis une offre dans les délais impartis, il s'agit de :

- PETROLE COTE BASQUE

Pour les lots 1, 2 et 3, chaque candidat s'engage sur un coefficient de pondération (positif ou négatif) qui est appliqué au prix hebdomadaire de référence sur les produits pétroliers (prix DIREM).

Ce prix DIREM est connu chaque vendredi et est rendu publique.

A titre d'exemple, avec les coefficients de pondération annoncés par chaque candidat, vous trouverez ci-dessous le prix de GNR et de gazole sur chaque site au 29 juillet 2022 :

		DYNEFF		PETROLE COTE BASQUE		TOTAL	
Lot n°1 : fourniture de Gazole Non Routier et Gazole sur le pôle Mendixka	prix GNR proposé au 29/07/2022	1,1473	€ HT / l	1,1573	€ HT / l	1,1163	€ HT / l
	prix gazole proposé au 29/07/2022	1,6052	€ HT / l	1,5652	€ HT / l	1,5672	€ HT / l
		PETROLE COTE BASQUE					
Lot n°2 : fourniture de Gazole Non routier et AD Blue sur le pôle Zaluaga	prix GNR proposé au 29/07/2022	1,1573	€ HT / l				
		DYNEFF		PETROLE COTE BASQUE		TOTAL	
Lot n°3 : fourniture de Gazole Non Routier sur le pôle Canopia	prix GNR proposé au 29/07/2022	1,1553	€ HT / l	1,1573	€ HT / l	1,1363	€ HT / l

Au vu du rapport d'analyses des offres présenté, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 septembre 2022 a décidé d'attribuer :

- Lot 1 : société TOTAL pour un montant maximum de 200 000 € HT par an
- Lot 2 : société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 50 000 € HT
- Lot 3 : société TOTAL pour un montant maximum de 12 500 € HT
- Lot 4 : société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 15 000 € HT

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché :

- Pour le lot n°1, avec la société TOTAL pour un montant maximum de 200 000 € HT annuel pour la fourniture de gazole et Gazole Non Routier sur le site Mendixka
- Pour le lot n°2, avec la société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 50 000 € annuel pour la fourniture de Gazole Non Routier et AD Blue sur le pôle de Zaluaga
- Pour le lot n°3, avec la société TOTAL pour un montant maximum de 12 500 € HT annuel pour la fourniture de Gazole Non Routier sur le pôle de Canopia
- Pour le lot n°4, avec la société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 15 000 € annuel pour la fourniture d'AD Blue sur les sites Canopia et Mendixka

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché :

- Pour le lot n°1, avec la société TOTAL pour un montant maximum de 200 000 € HT annuel pour la fourniture de gazole et Gazole Non Routier sur le site Mendixka
- Pour le lot n°2, avec la société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 50 000 € annuel pour la fourniture de Gazole Non Routier et AD Blue sur le pôle de Zaluaga
- Pour le lot n°3, avec la société TOTAL pour un montant maximum de 12 500 € HT annuel pour la fourniture de Gazole Non Routier sur le pôle de Canopia
- Pour le lot n°4, avec la société PETROLE COTE BASQUE pour un montant maximum de 15 000 € annuel pour la fourniture d'AD Blue sur les sites Canopia et Mendixka

Délibération n°10 : Signature d'un marché de transport de refus (marché n°2022/15)

Le Syndicat a lancé le 8 juillet 2022 une consultation pour le transport de déchets du pôle Canopia, situé sur la commune de Bayonne, vers différents exutoires à disposition du Syndicat.

De façon plus détaillée, les prestations concernent le transport de déchets (refus de tri de l'unité de valorisation organique, ordures ménagères) depuis/vers le pôle Canopia, situé sur la commune de Bayonne, sur une durée de 24 mois, reconductible 2 fois, pour une durée de 12 mois à chaque fois.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Il concerne la mise à disposition de bennes ou véhicules appropriés ainsi que leur transfert :

- depuis le pôle Canopia, situé 110 avenue Henri de Navarre à Bayonne (64100) vers les exutoires suivants :
 - o Vers l'ISDND de Zaluaga Bi, située chemin de Zaia à St Pée sur Nivelle (64310) : 7500 t
 - o Vers l'ISDND de Zaluaga Bi, puis vers le quai de transfert de Bittola situé à Urrugne (64122)
- depuis le quai de transfert de Bittola, situé à Urrugne, vers le Pôle Canopia, 110 avenue de Navarre (Bayonne) : 7200t

La procédure retenue est un appel d'offre ouvert passé en vertu de l'article 2124-2 du CCP.

Un seul candidat a remis une offre dans les délais impartis, il s'agit de la société LANDABIDE.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 septembre 2022, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché relatif au transport des déchets issus du pôle Canopia avec la société LANDA BIDE pour un montant de 860 000.00 € HT (durée initiale du marché et reconductions, soit 48 mois maximum).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché relatif au transport des déchets issus du pôle Canopia avec la société LANDA BIDE pour un montant de 860 000.00 € HT (durée initiale du marché et reconductions, soit 48 mois maximum).

Délibération n°11 : Signature d'un marché de traitement des lixiviats pour le CET Zaluaga I (Marché n°2022/18)

Le syndicat a lancé une consultation ayant pour objet la prestation de traitement des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Zaluaga 1 en suivi long terme, situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (64 310).

Cette prestation fait l'objet d'un marché de base d'une durée de deux ans et de deux fois une année potentielle de reconduction.

La présente consultation est un appel d'offres ouvert passé en application des L.2124-2, R.2124-2 1°et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le syndicat signifie aux candidats que le volume annuel de traitement peut varier de 1 000 à 12 000 m³ annuellement et que ce volume est non-contractuel.

En effet, le syndicat, lorsqu'il en a la capacité technique, traite les effluents issus du site fermé sur l'installation de traitement dédiée au site en exploitation.

Le syndicat laisse la possibilité aux candidats de proposer une solution de traitement in-situ ou d'exportation sur une station industrielle.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 15/07/2022 avec une date de remise des offres fixée au 02/09/2022.

Deux candidats ont remis une offre :

- OVIVE (24.90€ HT /m³ traité)
- SARP OSIS (56.75€ HT /m³ traité)

Au vu du rapport d'analyses des offres présenté, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 septembre 2022 a décidé d'attribuer le marché de traitement des lixiviats du CET fermé de Zaluaga I à la société Ovive.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de traitement des lixiviats du CET fermé de Zaluaga I avec la société Ovive à hauteur d'un montant de 24.90€ HT /m³ traité soit un minimum de 49 800 € HT et un maximum de 597 600 € HT sur le marché de base de deux ans puis de minimum de 24 900 € HT et maximum 298 800 € HT par année de reconduction potentielle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de traitement des lixiviats du CET fermé de Zaluaga I avec la société Ovive à hauteur d'un montant de 24.90€ HT /m³ traité soit un minimum de 49 800 € HT et un maximum de 597 600 € HT sur le marché de base de deux ans puis de minimum de 24 900 € HT et maximum 298 800 € HT par année de reconduction potentielle.

Délibération n°12 : Signature d'un marché de traitement des lixiviats pour l'ISDND de Bittola (Marché n° 2022/19)

Le marché porte sur la mise en œuvre d'un service de traitement des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) fermée de Bittola situé sur la commune d'Urrugne. Le marché actuel prend fin le 31/12/2022 et il était nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

La prestation pourra concerner : Le pompage, transport et traitement externe des lixiviats dans le respect de la réglementation par un prestataire agréé ou la réalisation d'une prestation de traitement des lixiviats par la mise en place d'une station in situ.

Le marché sera passé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois une année, à partir du 01/01/2023. La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1°et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La date limite de remise des offres est fixée le 04/11/2022.

Trois candidats ont remis une offre :

- OVIVE (17.90€ HT /m³ traité)
- LE FLOCH DEPOLLUTION (19.70 HT /m³ traité)
- GRS VALTECH (21.64 € HT /m³ traité)

Au vu du rapport d'analyses des offres présenté, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 novembre 2022 a décidé d'attribuer le marché de traitement des lixiviats de l'ISDND fermée de Bittola à la société Ovive.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de traitement des lixiviats de l'ISDND fermée de Bittola avec la société Ovive pour un montant global estimé de 830 200 € HT pour une durée initiale de 3 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de traitement des lixiviats de l'ISDND fermée de Bittola avec la société Ovive pour un montant global estimé de 830 200 € HT pour une durée initiale de 3 ans.

Délibération n°13 : Signature d'un marché groupé de fourniture d'électricité pour les sites de Bil Ta Garbi pour la période 2023-2025

Le marché actuel de fourniture d'électricité pour l'ensemble des sites et bâtiments du syndicat se termine le 31 décembre prochain.

Ainsi, le syndicat Bil Ta Garbi, comme 23 autres entités publiques ou semi-publiques, s'est de nouveau groupé avec l'Agglomération Pays Basque qui est le coordonnateur du marché.

Le 27 septembre dernier, la Commission d'appel d'offres de la CAPB a validé la recevabilité des 6 soumissionnaires qui s'étaient positionnés sur le futur marché de fourniture.

Après validation de la stratégie d'achat, les documents du marché ont été publiés le 14 octobre 2022 et les réponses des candidats ont été reçues le 27 octobre 2022.

Après analyse technique et financière des offres reçues (marchés subséquents), la Commission MAPA de la CAPB réunie le 27 octobre 2022 s'est réunie pour attribuer le marché. En effet, les prix remis par les candidats, si nous souhaitons qu'ils soient « compétitifs », sont valables uniquement quelques heures au vu de la volatilité du marché actuel.

Malgré un contexte exceptionnel rencontré sur les marchés de l'énergie, l'ensemble des lots ont pu faire l'objet d'une attribution permettant ainsi de :

- Sécuriser un approvisionnement ARENH pour les lots 1 et 2 ;
- Disposer de 2 mois pour la préparation des opérations préalables à la bascule d'ici au 1/01/2023 (stabilisation du périmètre, paramétrage des modalités de facturation, ...) ;
- Bénéficier d'offres de prix situées bien en dessous de celles observées sur les marchés

Voici, à titre informatif, les offres de prix 2023 retenues ce jour par la Commission MAPA à l'issue de la procédure d'analyse (sous réserve de la notification définitive des marchés à la suite du retour favorable du contrôle de légalité) :

- Pour le lot 1 – Électricité segments C2 à C4 : la société EDF.

Offre de base (Prix moyen hors acheminement - TVA inclus) : 437,03 €/MWh incluant la PSE « électricité renouvelable : Certificat de Garantie d'Origine (CGO) »* de 5.26€/MWh.

- Pour le lot 2 – Électricité segment C5 : la société EDF.

Offre de base (Prix moyen hors acheminement - TVA inclus) : 420,14 €/MWh incluant la PSE « électricité renouvelable : Certificat de Garantie d'Origine (CGO) » de 5,26€/MWh.

- Pour le lot 3 – Électricité renouvelable « démarche engagée » : la société ENARGIA.

Offre de base (Prix moyen hors acheminement - TVA inclus) : 364,87 €/MWh.

Aussi, nous vous rappelons que les offres de prix remises par les fournisseurs ne tiennent pas compte des mesures compensatoires qui seront décidées par le Gouvernement en fin d'année (maintien de la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité, révision du prix du kWh ARENH, ...). En outre, s'agissant des offres des lots 1 et 2, celles-ci intègrent dans la composante prix une part théorique d'écrêtement ARENH (fixée dans le cadre de notre consultation à 40% du volume total) et qui sera stabilisée lors de la 1ère quinzaine de décembre 2022.

A titre indicatif et pour se donner une idée de l'envolée des prix de fournitures d'électricité, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif entre le budget prévisionnel 2022 dédié à l'électricité et celui qui devrait être alloué en 2023 :

	budget 2022	budget 2023 avant annonces gouvernementales
Mendixka	160 000 €	588 448 €
Canopia Centre de Tri	100 000 €	343 499 €
Zaluaga	116 000 €	466 872 €

Après en avoir débattu, le Comité syndical

Prend acte de la signature d'un marché groupé de fourniture d'électricité pour les sites de Bil Ta Garbi pour la période 2023-2025.

Délibération n°14 : Signature d'un avenant au marché public global de performances pour les études et la réalisation de travaux d'optimisation, l'exploitation et la maintenance de l'Unité de Valorisation Organique du pôle CANOPIA (Marché n° 2021/01)

Lors de la mise au point du marché public global de performances pour les études et la réalisation de travaux d'optimisation, l'exploitation et la maintenance de l'Unité de Valorisation Organique du pôle CANOPIA (marché n°2021-01), avait été convenu une actualisation du prix de transport des refus vers l'UVE de Lescar lorsque la Tranche optionnelle 4 (valant prestation supplémentaire éventuelle (PSE)) de transport et de traitement des refus serait opérationnelle.

Le prix unitaire, en euros la tonne hors taxe (€ HT/t), d'un montant initial de 23,87 € HT/t, passe à 13,5 € HT/t. Cette actualisation doit faire l'objet d'un avenant et l'annexe 6.1« Cadre des prix, onglet Impacts de la TO4 » au CCTP est mise à jour conformément au dit avenant.

Aucun article du CCAP n'est modifié par ce présent avenant.

Cet avenant n°1 entraîne une incidence financière sur le montant total du marché, de – 311 022 € HT soit - 0,74% du montant total du marché (41 734 643 € HT).

Il est proposé au Comité syndical d'adopter une délibération visant à autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au marché tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter une délibération visant à autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au marché tel que présenté ci-dessus.

**Délibération n°15 : Protection Sociale Complémentaire (PSC) au profit des agents–
Débat sur les garanties accordées**

M. le Vice-président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Vice-président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes puis, dans le cadre du dialogue social, avec les instances représentatives du personnel.

Après cet exposé et la présentation faite en séance par M. le Vice-président, Madame la Présidente ouvrira un débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Comité syndical
Prend acte des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Délibération n°16 : Signature d'une convention de mise à disposition pour le poste de technicien informatique avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Monsieur le Vice-président rappelle que face aux modifications inhérentes aux nouvelles organisations du travail (développement du télétravail notamment), aux enjeux très forts en matière de sécurisation et de protection des données issues des technologies de l'information de la communication, au besoin croissant de suivi et de maintien opérationnel du réseau et des outils informatiques du syndicat et dans la perspective du partage, à l'horizon 2023, des locaux avec la Direction Prévention, Collecte et Valorisation des Déchets de la CAPB, les élus du syndicat Bil Ta Garbi ont validé lors des orientations budgétaires pour l'exercice 2022, le principe d'une mise à disposition par la CAPB d'un 1/2 poste de technicien/ne infrastructure réseau informatique au profit du syndicat Bil Ta Garbi.

Pour cela, le syndicat Bil Ta Garbi a sollicité la Communauté d'Agglomération pour qu'un/e technicien/ne infrastructure réseau informatique appartenant au service infrastructure et réseau de la Direction des Systèmes d'Information et Aménagement Numérique de la CAPB soit mis/e à disposition de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin d'assumer principalement les tâches suivantes :

- Maintien opérationnel et administration du réseau, serveurs et des infrastructures de syndicat ;
- Exploitation optimale du système (maintenance du réseau, du matériel informatique et télécommunication Internet et téléphonie) ;

Pour concrétiser cette demande, il vous est proposé qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat Bil Ta Garbi dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Pour cela, une convention de mise à disposition (projet joint en annexe) prévoit les éléments suivants :

- > Durée : 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} septembre 2022.
- > Mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à hauteur de 50% d'un temps complet au profit du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- > Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi remboursera à la Communauté d'Agglomération Pays Basque le montant de la rémunération et des charges versées par la CAPB au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du syndicat (soit à hauteur de 50%).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Comité syndical sera invité à :

- > approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au profit du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi ci-annexée ;
- > autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- > approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au profit du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi ci-annexée ;
- > autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Délibération n°17 : Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Saint-Jean-de-Luz

La Ville de Saint-Jean-de-Luz a sollicité le syndicat Bil Ta Garbi pour la mise à disposition d'un ambassadeur du tri pour effectuer les missions d'animateur du jardin botanique de la Commune pour une durée de 11 mois.

Pour concrétiser cette demande, il vous est proposé qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et le Syndicat Bil Ta Garbi. Le projet de convention prévoit les éléments suivants :

- > Durée : 11 mois à compter du 1^{er} novembre 2022.
- > Mise à disposition d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe du syndicat mixte Bil Ta Garbi à hauteur de 100% d'un temps complet au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Luz;
- > Remboursement par la Commune de Saint-Jean-de-Luz au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi du montant de la rémunération et des charges versés par le syndicat au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du syndicat (soit à hauteur de 100%).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Comité syndical sera invité à :

- > approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel du syndicat mixte Bil Ta Garbi au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, ci-annexée ;
- > autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- > approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel du syndicat mixte Bil Ta Garbi au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, ci-annexée ;
- > autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Délibération n°18 : Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec le Syndicat Valor Béarn

Pendant la période des travaux de modernisation du Centre de tri, l'activité du Centre de tri de Canopia va être interrompue pour plusieurs semaines (de début janvier à fin avril 2023). Pour assurer la continuité du service et le traitement de la collecte sélective du territoire, une convention de coopération a été signée avec le syndicat Valor Béarn afin que le gisement habituellement pris en charge par Bil ta Garbi soit traité par Valor Béarn sur leur Centre de tri de Sévignacq.

Pendant 4 mois, ces apports supplémentaires de déchets sur le site de Sévignacq vont entraîner des besoins complémentaires en personnel alors même que l'activité sur Canopia sera stoppée. C'est pourquoi les deux entités se sont entendues sur le principe d'une mise à disposition du personnel de Bil Ta Garbi au profit de Valor Béarn sur la période. Cette mise à disposition va permettre aux agents de Bil Ta Garbi de se former au nouvel outil industriel et aux nouvelles consignes de travail en extension des consignes de tri. En effet, le centre de tri de Sévignacq a été conçu et construit par le même constructeur que celui qui effectuera les travaux sur Canopia et fonctionne d'ores et déjà en extension des consignes.

Pour concrétiser cet accord, il vous est proposé qu'une convention de mise à disposition soit signée entre le syndicat Valor Béarn et le Syndicat Bil Ta Garbi. Le projet de convention prévoit les éléments suivants :

- > Durée : 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.
- > Mise à disposition hebdomadaire d'une équipe de 6 ou 7 agents adjoints techniques du syndicat mixte Bil Ta Garbi au profit du syndicat Valor Béarn à hauteur de 80% d'un temps complet par agent ;
- > Remboursement par le Syndicat Valor Béarn au syndicat Mixte Bil Ta Garbi du montant de la rémunération et des charges versées par le syndicat Bil Ta Garbi au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du syndicat (soit à hauteur de 80%).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Comité syndical sera invité à :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de

- approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Délibération n°19 : Signature des conventions de collecte des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) et des Lampes avec les éco-organismes ECOLOGIC et Ecosystem

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des DEEE.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités mais les éco-organismes agréés de la filière.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 en tant qu'organisme coordonnateur, à compter du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacun agréés en qualité d'éco-organisme de la filière pour les DEEE, hors déchets issus des lampes.

Ecosystem est quant à lui aussi agréé en qualité d'éco-organisme pour les DEEE issus des lampes.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories de DEEE, chaque collectivité se voit indiquer par OCAD3E un éco-organisme référent à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE.

Le contrat susvisé est alors signé non seulement par l'éco-organisme référent de la collectivité mais également par l'autre éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur.

En termes de soutiens financiers, le barème des nouvelles conventions est similaire à l'ancien pour les soutiens existants :

- forfaitaire,
- variable (selon tonnage),
- communication.

Il introduit de nouvelles aides pour :

- la mise en place de collectes séparées supplémentaires (petits appareils rechargeables, espace de réemploi de DEEE),
- la massification des flux,
- la mise en place et l'entretien de systèmes de vidéosurveillance.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la Présidente à :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes et Autoriser, en conséquence, la signature avec

OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021* » ci-joint ;

- approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat avec (i) ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes, (ii) et ecosystem en tant que cosignant.
- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les déchets issus des lampes et Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente à :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes et Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021* » ci-joint ;
- approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat avec (i) ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes, (ii) et ecosystem en tant que cosignant.
- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les déchets issus des lampes et Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

Délibération n°20 : Signature d'une convention avec le SIETOM de Chalosse relative au traitement de refus

Dans le cadre du partenariat établi avec le SIETOM de Chalosse depuis 2016, ce syndicat a proposé à Bil Ta Garbi d'accueillir sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) situé à Caupenne (40) des tonnages de refus de nos installations, à hauteur de 2 205 tonnes d'ici le 31/12/2022.

Le SIETOM s'engage à réaliser sur l'année 2022, sur son site à Caupenne, le traitement de :

- 205 tonnes d'apports de Refus de tri issus du centre de tri de Canopia, considérées comme le traitement de refus de tri CS du SIETOM suite à la fin de prestation de tri des emballages du SIETOM sur le centre de tri de Canopia. Le traitement de ces 205 tonnes de RFT ne sera pas facturé par le SIETOM.
- 2 000 tonnes d'apports de refus issus des installations de tri de Bil Ta Garbi, le traitement de ces tonnages sera facturé 120 €/T.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Délibération n°21 : Convention d'intervention des ambassadeurs du tri - Projet de Lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective

Les ambassadeurs du tri (ADT) accompagnent les communes qui s'engagent dans la lutte contre le gaspillage alimentaire dans leurs restaurants scolaires.

Sur l'année scolaire 2021/2022, 14 communes s'étaient engagées pour 21 restaurants scolaires. A la fin du projet il restait 11 communes pour 17 restaurants scolaires.

Une commune s'est retirée dès septembre 2021.

Bil Ta Garbi s'est retiré du projet dans 2 communes qui ne l'avaient toujours pas débuté fin décembre (incompréhension du projet, manque de personnel...).

Pour les 11 communes qui sont allées jusqu'au bout de l'action, le projet s'est bien déroulé excepter pour 2. Pour la première commune, l'ADT relançait sans arrêt les agents pour les interventions. Pour la deuxième, le syndicat s'est retiré du projet car la commune ne donnait pas suite aux demandes des ADT. Après plusieurs réunions pour recadrer les rôles et attentes de chacun, nous avons pu reprendre le partenariat en janvier 2022.

Fort de cette expérience, le syndicat souhaite proposer une convention qui permettrait de donner un cadre aux actions des ADT et aux engagements de la commune qui souhaite se lancer dans cette démarche.

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- de valider le principe d'une telle convention,
- d'autoriser Madame la Présidente à la signer avec chaque commune qui souhaitera se lancer dans une telle démarche.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide

- de valider le principe d'une telle convention,
- d'autoriser Madame la Présidente à la signer avec chaque commune qui souhaitera se lancer dans une telle démarche.

Délibération n°22 : Signature d'une convention avec l'Eco-organisme Cyclevia

Jusque fin 2021, la collecte des Huiles Usagées des déchetteries était réalisée par le Groupe CHIMIREC, aux frais du Syndicat et de ses adhérents.

La récente loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) a introduit un régime de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er Janvier 2022.

C'est dans ce contexte que le Centre Professionnel des Lubrifiants (CPL) a pris l'initiative de lancer le projet de création d'un éco-organisme avec la participation des entreprises volontaires. Cet éco-organisme a pour

vocation d'endosser la responsabilité des producteurs en matière de collecte et de traitement des huiles usagées.

CYCLEVIA a ainsi été créé le 1er octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de 6 ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer la nouvelle convention de collecte et traitement des huiles moteur avec Cyclevia.

Cette dernière prendra effet rétroactivement au 1er Juillet 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser la Présidente à signer la nouvelle convention de collecte et traitement des huiles moteur avec Cyclevia.

Cette dernière prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

Délibération n°23 : Plan de mobilité interne : dispositifs financiers

En date du 13 juillet 2022, le Comité syndical a validé le plan de mobilité interne du Syndicat Bil Ta Garbi sous réserve d'apporter des compléments concernant les actions appelant un dispositif financier particulier et qu'il convient de prioriser et articuler. Trois types d'accompagnements financiers sont susceptibles d'être proposés :

1. **Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).** En complément de l'aide de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) pour l'achat d'un VAE sous conditions de revenus pour ses habitants, le Syndicat proposerait une enveloppe budgétaire annuelle à ses agents (y compris ceux habitants hors CAPB) pour l'acquisition d'un VAE. Ce complément financier serait différent en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent (A, B, C) et reconduit chaque année.

Cette aide complémentaire serait conditionnée par l'enveloppe budgétaire allouée sur une année. Le montant proposé pourrait être de 3 000 euros HT/an et réparti en fonction des catégories suivantes :

Catégories	Montant alloué (€)
Catégorie A	100 €
Catégorie B	200 €
Catégorie C	300 €

Chaque agent pourrait bénéficier d'un forfait par période de 10 ans.

2. **Augmentation de la participation employeur à l'abonnement au transport en commun** (au-delà des 50% de l'obligation réglementaire). Il pourrait être proposé aux élus membres du Bureau et du Comité de syndical de porter la prise en charge de la part employeur à l'abonnement aux transports en commun à hauteur de 75%.

Actuellement, 1 agent bénéficie de ce dispositif.

3. **Mise en place du forfait mobilité durable pour encourager le recours à des modes de transports alternatifs à la voiture solo.** La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit la possibilité pour les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) de bénéficier d'une participation annuelle de leur employeur. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application aux agents de la fonction publique territoriale. Tous les agents de la fonction publique, titulaires ou contractuels, relevant de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents de droit privé, sont éligibles au versement de ce forfait. Les agents vacataires sont exclus de ce dispositif.

Dans le cadre du forfait mobilités durables, le versement de cette aide concerne les trajets domicile-travail. Sont expressément visés les déplacements effectués entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail :

- avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le forfait mobilités durables est versé sur production d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation de l'un et/ou l'autre mode de déplacement autorisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

La durée minimale de 100 jours est modulée en fonction de :

- la quotité de temps de travail ;
- de la durée de présence au sein de la collectivité : recrutement ou radiation des cadres en cours d'année, placement dans une position autre que l'activité.

Le versement du forfait, dont le montant maximal annuel est fixé à 200 €, s'effectue en une seule fois en année N+1. Ce versement n'est pas soumis à cotisations sociales et est exonéré d'impôts.

Le montant du forfait de mobilités durables est modulé à due proportion de la durée d'activité de l'agent au cours de l'année au sein de la collectivité et il n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun précitée. Le versement du forfait est subordonné au dépôt d'une attestation sur l'honneur établie par l'agent auprès du Syndicat Bil Ta Garbi, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (année N). Cette attestation suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, le Syndicat Bil Ta Garbi pourrait demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (factures d'achat, assurance ou d'entretien).

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet, peuvent être :

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Le Bureau syndical réuni le 26 octobre 2022, a émis un avis favorable à la mise en place de ces trois dispositifs.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter les propositions d'accompagnement financier présentées ci-dessus et d'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes les mesures permettant la mise en œuvre des dispositifs financiers ci-dessus exposés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'adopter les propositions d'accompagnement financier présentées ci-dessus et d'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes les mesures permettant la mise en œuvre des dispositifs financiers ci-dessus exposés.

Délibération n°24 : Lutte contre le gaspillage alimentaire – Signature d'une convention avec l'association « Les Génies Verts »

Les études de l'ADEME montrent que le gaspillage alimentaire représente près de 20 kg par habitant par an soit 7 kg d'aliments encore emballés et 13 kg de restes de repas, de fruits et légumes abîmés, et non consommés.

L'axe premier du « Plan Actions Déchets » pour la période 2021-2026 du Syndicat est la réduction des déchets avec en action n°1 La lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'association Les Génies Verts couvre les événements du territoire avec son camion Récup Truck qui a pour objectif de sensibiliser les participants à l'anti-gaspillage alimentaire. Il vend lors d'événements des menus anti-gaspillage et peut réaliser des animations pour sensibiliser le grand public notamment le vélo smoothie, des disco soup ou des ateliers cuisine anti gaspi.

Le Syndicat et l'association ont donc une volonté commune d'accompagner les événements du territoire dans des démarches plus vertueuses. Ainsi après les services de mise à disposition de verres réutilisables et d'accompagnement au tri, la sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire lors des événements pourrait être expérimentée.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'accompagner Les Génies Verts à développer cette offre de service de lutte contre le gaspillage en les soutenant financièrement pour organiser 4 « disco soup » sur notre territoire.

Lors de la « disco soup », les usagers viennent apprendre en musique à cuisiner les aliments « moches » puis ils dégustent les plats préparés. L'association, par le biais de la « disco soup », sensibilise aussi les participants en donnant des astuces et conseils faciles à mettre en place chez eux pour qu'ils poursuivent la réduction du gaspillage alimentaire au quotidien.

Mais en amont d'une « disco soup », il y a également un travail important de recherche de gisement d'aliments « moches » ou « non calibrés » voués à la destruction mais qui sont encore pleinement consommables. Puis, le jour de l'événement, il faut collecter ces invendus auprès de partenaires comme la Banque alimentaire, les marchés, les maraîchers,

La lutte contre le gaspillage alimentaire étant un des axes forts de la 4^{ème} édition du Festival Zéro Déchet Zéro Gaspillage, cet événement serait le premier événement test de la « disco soup ». L'association devra ensuite démarcher d'autres événements qui se dérouleront sur le territoire. Les ambassadeurs du tri pourront tenir en même temps un stand sur le tri et la réduction des déchets.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Les Génies Verts et d'autoriser le versement d'une subvention de 1 000€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Les Génies Verts et d'autoriser le versement d'une subvention de 1 000€.

Délibération n°25 : Appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » lancé par La Région Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre du déploiement du Volet Déchets de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » destiné aux collectivités « à compétence déchets », afin de les accompagner dans leurs politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets.

Les objectifs fixés sont de :

- Réduire de 14 % les Déchets Ménagers et Assimilés en kg/habitant/an à l'horizon 2031
- Valoriser 65 % de la matière à l'horizon 2031.

Cet appel à projets se décline selon deux axes :

- Axe 1 - Favoriser le changement des comportements pour réduire les déchets
- Axe 2 - Accroître la valorisation de la matière

Les objectifs de l'appels à projet sont donc en adéquation avec ceux de la feuille de route déchets & économie circulaire pour la période 2021-2026 du Syndicat qui se décline en 12 actions organisées en 4 thèmes :

- Réduire,
- Transformer le déchet en ressource,
- Mobiliser,
- Incarner l'éco-responsabilité.

Il est proposé de répondre à cet appel à projet en présentant 2 projets planifiés pour la fin de l'année 2022 :

- L'organisation du Festival Zéro Déchet Zéro Gaspillage du 19 novembre 2022 à Anglet en lien avec l'Axe 1, financé jusqu'à 70% et plafonné à 20 000 €
- La création d'une plateforme de surtri des encombrants à Zaluaga en lien avec l'Axe 2, financé jusqu'à 55% et plafonné à 150 000 €

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- D'approuver cette candidature à l'appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » présentée ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter la demande de financement auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide

- D'approuver cette candidature à l'appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » présentée ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter la demande de financement auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°26 : Décisions de la Présidente

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2022/44 : confier à la société Baskoto SAS, la fourniture de deux véhicules d'occasion (types Kangoo et Zoe), pour un montant total de 26 881.52 € HT
- Décision 2022/45 : confier la société Getech, les travaux de couverture de l'alvéole n°4 du pôle Zaluaga, pour un montant de 42 009.50 € HT
- Décision 2022/46 : confier à la société Desotech N.V., la fourniture et le remplacement de charbons actifs nécessaires à l'épuration du biogaz de Zaluaga avant valorisation sur l'UVE, pour un montant de 36 750.00 € HT
- Décision 2022/47 : confier à la société Magena, les travaux de terrassement sur l'ISDND de Zaluaga pour un montant de 19 010.00 € HT
- Décision 2022/48 : confier à la société Eciterr, la réalisation d'un schéma du réemploi à l'échelle du réseau de déchetteries du territoire du Syndicat Bil Ta Garbi, pour un montant de 39 200.00 € HT
- Décision 2022/49 : confier à la société Laboratoires des Pyrénées et des Landes, les prestations de mesures d'exposition aux risques chimiques sur les différents sites du syndicat, pour un montant de 82 550.00 € HT sur 4 ans
- Décision 2022/50 : confier à la société SARL BSCT, les prestations de vérifications périodiques de l'aération et de l'assainissement des locaux sur les différents sites du syndicat, pour un montant de 5 000.00 € HT sur 4 ans

- Décision 2022/51 : confier à la société Desotech N.V., la fourniture et le remplacement de charbons actifs nécessaires à l'épuration du biogaz de Zaluaga avant valorisation sur l'UVE, pour un montant de 39 340.00 € HT
- Décision 2022/52 : confier à l'Atelier Claret Lebecq, la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux sociaux du centre de tri de Canopia, pour un montant de 22 080.00 € HT
- Décision 2022/53 : confier à la société Carboserv, la fourniture et le remplacement de charbons actifs nécessaires à l'épuration du biogaz de Zaluaga avant valorisation sur l'UVE, pour un montant de 22 128.00 € HT
- Décision 2022/54 : confier à la société Getech, les travaux de captage du biogaz sur le site de Mendixka pour un montant de 12 501.60 € HT
- Décision 2022/55 : confier à la société H2O Environnement, les travaux de couverture provisoire étanche sur le site de Zaluaga, pour un montant de 31 330.00 € HT
- Décision 2022/56 : confier à la société Desotech N.V., la fourniture et le remplacement de charbons actifs nécessaires à l'épuration du biogaz de Zaluaga avant valorisation sur l'UVE, pour un montant de 39 340.00 € HT
- Décision 2022/57 : confier à la société Pena Environnement SAS la prestation de valorisation de refus issus du site de Mendixka à Charritte-de-Bas, pour un montant de 25 200.00 € HT
- Décision 2022/58 : confier à la société Lambert Manufile, la fourniture de bobines de fil pour la presse à balles du centre de tri, pour un montant de 9 975.00 € HT
- Décision 2022/59 : confier au groupement Suez Consulting – Keima la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de création du casier 2.2 de Zaluaga, pour un montant de 36 900.00 € HT

Fin de séance : 20h35